



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/4483  
0522-02594SD

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1997, modifié le 27 octobre 2010, autorisant Le GAEC de la Haute Ville à exploiter lieux-dits, La Haute Ville à Mégrit et Le Bouquet Jalu à Dolo un élevage porcin de 1438 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 8 décembre 2014 par le GAEC de la Haute Ville représenté par Messieurs JOUFFE, siège social La Haute Ville, à Mégrit en vue d'effectuer à Mégrit lieu-dit La Haute Ville et à Dolo lieu-dit Le Bouquet Jalu :
  - la diminution de l'effectif porcin, soit 1372 animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 octobre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à diminuer le nombre de truies gestantes et qu'il ne comporte pas d'extension ni de modification des bâtiments existants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1997 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC de la Haute Ville, ci après dénommé l'exploitant, siège social La Haute Ville à Mégrit est autorisé à exploiter à Mégrit lieu-dit La Haute Ville et à Dolo lieu-dit Le bouquet Jalut, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1372 animaux équivalents.

### 1.2. Nature des installations :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur :3AE  Porcelet sevré : 0.2 AE  Porcs à l'engraissement et jeunes femelles : 1 AE	1372	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

### 1.3. Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
DOLO	Elevage porcin	ZA	73 A
MEGRIT	Elevage porcin	C	1417

### 1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1997 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. Effectifs autorisés :

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle
Porcs charcutiers (>30 kg)	840 AE	840	2645
Porcelets	110 AE	550	2850

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle
Truies, verrats, cochettes saillies	108 AE maternité 306 AE gestante-verraterie	36 102	105
Quarantaine-infirmerie	8 AE	8	8

2.2. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas où l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

### 2.3. Alimentation biphase :

2.3.1. L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.3.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### 2.4. Sécurité

2.4.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances. »

### Article 3 : Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

#### « 3.1. Rappel sur les effectifs autorisés (cf article 2.1 ci-dessus)

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée		Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)	
		Sur Lisier	Sur Paille	Sur Lisier	Sur Paille
Truies, verrats, cochettes saillies	108 AE maternité	36	102		105
	306 AE gestante-verraterie				
Porcs charcutiers (>30kg)	840	840		2645	
Porcelets	110	550		2850	
Quarantaine	8				

3.2. La litière de paille accumulée, utilisée pour 105 places de truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire). L'évacuation du fumier se fait toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie est de 3,4 m<sup>2</sup> minimum (dont 2 m<sup>2</sup> pour l'aire de repos).

- Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

3.3. Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

	Flux annuel
Tonnage	221,5
N total	779
P2O5 total	766

### 3.4. Autosurveillance

#### 3.4.1. Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux ;
- nombre d'animaux ;
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et totale) / quantité de sciure utilisée (à la mise en place et total), origine de la sciure et pourcentage de matière sèche ;
- date d'évacuation de la litière produite et quantité ;
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des Installations Classées.

L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites. Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il réalise annuellement une analyse de la MS de la litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Ils sont annexés au cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service des Installations Classées.

### 3.5. Mise en place de la litière de paille accumulée

L'élevage sur litière est déjà mis en place et doit être maintenu.

#### Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1997 demeurent inchangées.

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 susvisé est abrogé.

#### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Mégrit pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Mégrit pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Mégrit et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

